



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marine

Question écrite n° 38458

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère provisoire de la visite médicale de candidature à l'engagement dans la marine. Le fait d'être reçu au concours d'officier dans la marine ne détermine pas de pouvoir y faire carrière. Ainsi avant l'incorporation les jeunes recrues doivent passer deux visites médicales dont un des objectifs sera de classer leur acuité visuelle. Ces visites ne revêtent qu'un caractère provisoire dont les postulants sont informés. Au moment de l'incorporation, une visite médicale définitive est effectuée pour permettre entre autres de classer la vue. Après tous ces examens médicaux, il semble anormal qu'une personne ayant toujours été classée Y4 se voie déclasser en Y5 seulement au moment de l'essai de lunettes de combat et ceci un mois après l'incorporation. Il paraît étonnant qu'une acuité visuelle puisse baisser aussi rapidement surtout sur des jeunes en bonne forme physique. Ce déclassement a pour effet une démobilisation immédiate et une radiation définitive de la marine. Cette conséquence est souvent désastreuse pour la jeune recrue qui a dû arrêter ses études pour répondre à son avis d'incorporation. Aussi lui demande-t-il qu'une visite médicale approfondie de haut niveau soit effectuée dès le départ lors du concours ou avant l'incorporation afin d'éviter qu'une telle situation ne puisse se renouveler.

Texte de la réponse

Les jeunes gens admis au concours de l'Ecole navale sont réglementairement soumis à deux visites médicales : la première avant le concours et la seconde lors de leur incorporation à l'école. Les candidats sont informés, dès leur inscription au concours, que leur admission définitive ne peut être prononcée qu'à l'issue de la seconde visite. La première visite (visite préliminaire) permet de s'assurer du profil médical des candidats. Elle est effectuée par un médecin du service de santé dans un centre médical des armées agréé par la marine nationale. Un ophtalmologiste, spécialiste des hôpitaux des armées, détermine l'aptitude concernant les yeux et la vision. Les résultats de cet examen spécialisé sont consignés sous la forme d'une cotation de 1 à 6 du critère Y du profil médical SIGYCOP en vigueur dans les armées. Les classements 1 à 4 déterminent une aptitude à servir, avec quelques restrictions pour les valeurs 3 et 4. En revanche, les classements 5 et 6 entraînent l'aptitude, définitive ou temporaire, à servir dans les armées. A l'Ecole navale, l'aptitude des candidats admis au concours est à nouveau vérifiée lors de la visite médicale d'incorporation. Les conclusions de cette seconde visite ont un caractère médico-légal, puisqu'elles serviront de base de départ à l'établissement de droits à pension ou à indemnisation en cas d'affections ou de traumatismes ultérieurs imputables au service. S'agissant d'une population jeune, en plein développement physique et physiologique, ce second examen peut effectivement aboutir à des conclusions différentes de la première visite médicale sur le plan de l'aptitude, parce que de nouvelles affections ou des traumatismes peuvent survenir durant les quelques mois séparant ces deux examens. Pour ce qui concerne l'oeil et la vision, les affections intercurrentes, inflammatoires ou virales et les atteintes traumatiques du globe oculaire sont le plus souvent incriminées. Les interventions de chirurgie réfractive et le caractère rapidement évolutif de certaines amétropies (myopie, hypermétropie, astigmatisme) expliquent également ces divergences. Ces constatations à l'incorporation nécessitent également l'avis d'un ophtalmologiste des hôpitaux des armées, seul habilité à prendre ces décisions médico-militaires. A l'issue de

chacune de ces deux visites, l'intéressé conserve la possibilité de faire appel à la décision auprès de la commission médicale supérieure (visite préliminaire) ou du consultant national d'ophtalmologie (visite d'incorporation).

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38458

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6910

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1010